

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Projet de loi portant mesures particulières
pour l'obtention de la pension alimentaire**

Novembre 2023

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi portant mesures particulières pour l'obtention de la pension alimentaire

(Exposé des motifs)

Le présent projet de loi a pour objet la réforme du cadre législatif d'intervention de l'Etat dans le domaine de la garantie du droit à la pension alimentaire, au profit des enfants et des femmes bénéficiaires, afin de combler les lacunes constatées lors de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 15- 01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire.

Le présent projet comprend de mesures qui garantissent aux enfants et aux femmes divorcées bénéficiaires, d'obtenir la pension alimentaire décidée par voie de justice et qui garantissent au même temps au trésor public le droit de son recouvrement par des mécanismes spécifiques.

L'État verse aux bénéficiaires, conformément aux dispositions du présent projet par le biais d'un fonds de la pension alimentaire placé sous tutelle et contrôle du ministère de la justice, le montant de la pension alimentaire fixé par voie de justice. Les services du trésor de la wilaya perçoivent les sommes versées, auprès des débiteurs, selon les mécanismes fixés par le présent projet.

Le présent projet comprend 25 articles qui déterminent notamment :

1- Le champ d'application du présent projet de loi : Bénéficie des redevances financières prévues par le présent projet, l'enfant sous la garde, à qui une pension alimentaire a été octroyée par ordonnance ou jugement. Cette pension est perçue par la personne qui exerce le droit de garde au sens du code de la famille, en l'occurrence la mère, la grand-mère, la tante maternelle, la tante paternelle ainsi que les proches par alliance, dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de l'enfant en cas de divorce de ses parents pour lui garantir une vie décente et le mettre à l'abri du besoin.

Bénéficie également de ces redevances, la femme divorcée au profit de laquelle un jugement octroyant une pension alimentaire a été rendu.

2-Les modalités du bénéfice des redevances financières :

Les redevances financières sont versées aux bénéficiaires, en cas de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement octroyant la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur de payer, de son incapacité, de sa cessation de le faire ou de la méconnaissance de son lieu de résidence. Le constat de non-exécution est établi par un procès-verbal dressé par un huissier de justice.

La demande du bénéfice des redevances financières est présentée au juge, président de la section des affaires familiales, accompagnée des pièces suivantes :

- une copie du jugement prononçant le divorce ou une copie de l'ordonnance ou du jugement qui a confié la garde et attribué la pension alimentaire, s'ils ne sont pas mentionnés dans le jugement prononçant le divorce ;
- le procès-verbal de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant le montant de la pension alimentaire ;
- un chèque postal ou bancaire barré du bénéficiaire, s'il a choisi ce moyen de paiement.
- toute pièce permettant l'identification du créancier et du débiteur de la pension alimentaire.

Le juge compétent statue sur la demande, suivant l'ordonnance ou le jugement ordonnant la pension alimentaire, par ordonnance gracieuse qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle comporte l'identité du créancier de la pension alimentaire notamment le nombre d'enfants concernés par la garde, leurs prénom et âge ainsi que le montant de la pension alimentaire alloué à chaque créancier et les informations relatives au débiteur. Le juge statue sur toute difficulté entravant le bénéfice des redevances financières.

Le projet prévoit que le juge compétent communique au procureur de la République la demande d'obtention des redevances financières et de l'ordonnance statuant sur la demande, afin de mettre en mouvement d'office l'action publique pour délit de non-paiement de la pension alimentaire, lequel peut, également, procéder à une médiation entre les parties, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

3-Les modalités de paiement des redevances financières au bénéficiaire :

Le secrétaire général de la Cour ordonne le versement des redevances financières au bénéficiaire par tout moyen notamment par voie de virement bancaire ou postal. Il continue à verser les redevances financières jusqu'à déchéance du droit du bénéficiaire de la pension alimentaire, en l'occurrence l'extinction de la période de garde, sa déchéance conformément aux dispositions du code de la famille, l'établissement du paiement de la pension alimentaire par le débiteur ou la reprise de la vie conjugale.

Si le débiteur de la pension alimentaire cesse de la verser après avoir entamé l'exécution de l'ordonnance ou de jugement ayant fixé la pension alimentaire, le présent projet prévoit que les services suscités versent les redevances financières, en vertu d'une ordonnance rendue par le juge compétent.

4- Les dispositions financières :

Elles prévoient que les redevances financières prévues par la présente loi sont prises en charge par le budget de l'Etat et que le trésorier de wilaya procède à leur paiement en vertu d'un mandat de versement émis par le secrétaire général de la Cour, ainsi qu'à leur recouvrement, pour le compte du fonds de la pension alimentaire, auprès des débiteurs, en vertu d'un ordre de recette émanant du secrétaire général de la Cour.

Afin d'assurer le recouvrement des redevances financières versées par l'État, le projet prévoit que le trésorier de wilaya exerce le droit de communication prévu par la législation en vigueur et recourt, le cas échéant, aux procédures de recouvrement forcé.

Le trésorier transmet également tous les trois (03) mois au secrétaire général de la Cour un état de situation du fonds, comprenant les dépenses, les recettes et la liste nominative de ses débiteurs ayant refusé de payer les redevances du fonds. Le secrétaire général saisit le procureur général près la Cour de la liste des personnes visées ci-dessus pour engager les poursuites prévues par la législation.

Le trésorier de wilaya transmet aussi l'état portant la liste nominative des débiteurs à l'agence judiciaire du trésor, pour se constituer partie civile devant les juridictions, dans toutes les affaires de non-paiement de la pension alimentaire où le créancier a bénéficié des redevances financières.

5- Les dispositions finales :

Elles prévoient que toute fausse déclaration pour bénéficier des dispositions du présent projet de loi, est passible des peines prévues par la législation en vigueur, et que toute personne ayant indûment reçu des redevances financières, doit les restituer.

Le projet prévoit l'abrogation des dispositions de la loi n°15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire et le transfert des dossiers en cours dans le cadre de la loi précitée au secrétaire général de la Cour territorialement compétente.

Enfin, il convient de noter que les dispositions prévues dans le présent projet visent à garantir, aux enfants sous la garde et aux femmes divorcées, de bénéficier des montants de la pension alimentaire fixés par voie de justice.

Ces dispositions garantissent également les droits du trésor public, à travers l'institution des mécanismes permettant le recouvrement des redevances financières auprès des débiteurs, notamment la mise en mouvement d'office de l'action publique par le ministère public pour délit de non-paiement de la pension alimentaire prévue et punie par le code pénal, et octroient au trésorier de wilaya et à l'agence judiciaire du trésor des prérogatives leur permettant de prendre toutes les mesures qui garantissent le recouvrement des redevances financières versées par l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi n° du correspondant au portant mesures particulières pour l'obtention de la pension alimentaire

Le Président de la République,

- Vu la constitution, notamment ses articles 139, 141(alinéa 2), 143, 144(alinéa 2), 145 et 148,
- Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances,
- Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963, modifiée, instituant une agence judiciaire du trésor ;
- Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil,
- Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire,
- Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil,
- Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n°15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire ;
- Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiée, relative à la protection de l'enfant ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

Après avis du conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Article. 1^{er}.- La présente loi a pour objet de fixer les mesures particulières qui garantissent aux femmes divorcées et aux enfants sous la garde d'obtenir la pension alimentaire ordonnée à leur profit par voie de justice.

Art. 2.- Il est entendu au sens de la présente loi, par les termes suivants :

-Pension alimentaire : le montant octroyé par voie de justice conformément aux dispositions de l'article 78 du code de la famille, au profit d'un ou de plusieurs enfants sous la garde après le divorce de leurs parents et celle octroyée, à titre provisoire, au profit d'un ou plusieurs enfants, lorsqu'une action en divorce a été introduite.

Elle comprend également la pension alimentaire octroyée à la femme divorcée,

-Redevances financières : le montant versé par l'Etat au créancier de la pension alimentaire, qui est égal au montant de cette dernière tel que défini ci-dessus,

- Créancier de la pension alimentaire : l'enfant ou les enfants sous la garde ; à qui une pension alimentaire a été octroyée par voie de justice, représentés par la personne exerçant le droit de garde et la femme divorcée à qui une pension alimentaire a été octroyée par voie de justice, au sens du code de la famille,

-Débiteur de la pension alimentaire : le père de l'enfant ou des enfants sous la garde ; à qui une pension alimentaire a été octroyée par voie de justice ou l'ex-époux,

-La déchéance du bénéfice des redevances financières : la déchéance du droit de garde ou son extinction conformément aux dispositions du code de la famille, l'établissement du paiement de la pension alimentaire par le débiteur ou la reprise de la vie conjugale,

-Juge compétent : le magistrat président de la section des affaires familiales territorialement compétent.

Chapitre II **Conditions du bénéfice des redevances financières**

Art. 3.- Les redevances financières prévues à l'article ci-dessus sont versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur de payer la pension alimentaire, de son incapacité de le faire, de la méconnaissance de son lieu de résidence, ou le fait que le débiteur cesse de la verser après avoir entamé l'exécution de l'ordonnance ou de jugement prononçant la pension alimentaire.

Le constat de non-exécution est établi par un procès-verbal dressé par un huissier de justice.

Art. 4.- Le paiement des redevances financières dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi ne décharge pas le débiteur de son obligation de paiement de la pension alimentaire.

Art. 5.- Le bénéfice des dispositions de la présente loi n'entrave pas la poursuite judiciaire du débiteur pour délit de non-paiement de la pension alimentaire prévue et punie par le code pénal.

Chapitre III

Procédures du bénéfice des redevances financières

Art. 6.- La demande du bénéfice des redevances financières est présentée au juge compétent accompagnée d'un dossier comprenant :

- une copie du jugement prononçant le divorce ou une copie de l'ordonnance ou du jugement qui a confié la garde et attribué la pension alimentaire, s'ils ne sont pas mentionnés dans le jugement prononçant le divorce ;
- le procès-verbal de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant le montant de la pension alimentaire, dressé par un huissier de justice ;
- un chèque postal ou bancaire barré du bénéficiaire, s'il a choisi ce moyen de paiement ;
- toute pièce permettant l'identification du créancier et du débiteur de la pension alimentaire.

Le juge compétent communique au procureur de la République la demande, à l'effet de mettre en mouvement l'action publique d'office contre le débiteur pour délit de non-paiement de la pension alimentaire.

Le procureur de la République peut recourir à la médiation conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art.7.- Le juge compétent statue sur la demande par ordonnance gracieuse, dans un délai maximum de cinq (5) jours, à compter de sa saisine.

L'ordonnance doit comporter l'identité du créancier de la pension alimentaire notamment le nombre d'enfants gardés, leurs prénoms et âges ainsi que le montant de la pension alimentaire alloué à chaque créancier et les informations relatives au débiteur de la pension alimentaire.

Elle doit également préciser la nature de la pension alimentaire et la date de début du bénéfice des redevances financières.

Cette ordonnance est notifiée, par voie du greffe, au créancier et au débiteur de la pension alimentaire ainsi qu'au secrétaire général de la Cour, dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de son prononcé.

Une copie du dossier mentionné à l'article 6 ci-dessus, est obligatoirement accompagnée de l'ordonnance notifiée au secrétaire général de la Cour.

Art. 8.- Le secrétaire général de la Cour ordonne le versement par le fonds de la pension alimentaire créé à cet effet, des redevances financières, au créancier de la pension alimentaire, par tout moyen notamment par virement bancaire ou postal, dans un délai qui ne peut dépasser vingt-cinq (25) jours, à compter de la date de notification de l'ordonnance prévue à l'article 7 de la présente loi.

Les redevances financières continuent d'être versées mensuellement au créancier de la pension alimentaire sauf sa déchéance ou sa révision par ordonnance.

Art.9.- Le juge compétent statue par ordonnance, sur toute difficulté entravant le bénéfice de la pension alimentaire, dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de sa saisine, notamment par le secrétaire général de la Cour, le créancier ou le débiteur de la pension alimentaire.

Art.10.- Le débiteur ou le créancier de la pension alimentaire doit informer, le juge compétent, de tout changement pouvant affecter le bénéfice des redevances financières, dans les dix (10) jours de sa survenance ou de sa connaissance.

Le juge compétent statue sur l'éventuel changement affectant le bénéfice des redevances financières, dans les cinq (5) jours de sa saisine, par ordonnance gracieuse notifiée, par voie du greffe, au créancier et au débiteur de la pension alimentaire ainsi qu'au secrétaire général de la Cour, dans un délai maximum de deux (2) jours, à compter de la date de son prononcé.

Art.11.- En cas de révision du montant de la pension alimentaire, le juge compétent rend une nouvelle ordonnance qui est notifiée au secrétaire général de la Cour dans les formes et délais prévus à l'article 7 de la présente loi.

Art.12.- La personne exerçant le droit de garde doit actualiser et mettre à jour, au cours du premier trimestre de chaque année, les pièces de dossier déposées auprès du secrétariat général de la Cour ; à défaut ou en cas de changement de sa situation, le secrétaire général de la Cour saisit par écrit le juge compétent. Ce dernier ordonne de procéder à une enquête sociale, avant de statuer sur le devenir des redevances financières.

La personne exerçant la garde peut mettre à jour, en dehors des délais prévus à l'alinéa précédent, tout document versé au dossier qu'il juge nécessaire et le déposer au secrétariat général de la Cour.

Art.13.- Les documents prévus dans l'article 6 ci-dessus, peuvent être vérifiés par tout moyen, notamment par l'exploitation des bases de données inhérentes à ces documents, dans le cadre de la coopération intersectorielle.

Chapitre IV Dispositions financières

Art.14.- L'Etat prend en charge les redevances financières prévues par la présente loi par le biais du fonds de la pension alimentaire, géré par le ministre de la justice, garde des sceaux, à travers les secrétaires généraux des Cours.

Art.-15.- Le trésorier de wilaya procède au paiement des redevances financières, en vertu d'un mandat de versement émis par le secrétaire général de la Cour, dans un délai maximal de dix (10) jours de la date de sa réception.

Art.16.- Le trésorier de wilaya procède au recouvrement des redevances financières, auprès des débiteurs de la pension alimentaire, pour le compte du fonds de la pension alimentaire, en vertu d'un ordre de recette émanant du secrétaire général de la Cour dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à dater de leur versement, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le secrétaire général de la Cour doit mettre à la disposition du trésorier de wilaya, toutes les informations susceptibles de faciliter le recouvrement des redevances financières.

Art.17.- Pour le recouvrement des redevances financières prévues par la présente loi, le trésorier de wilaya exerce le droit de communication prévu par la législation en vigueur et recourt, le cas échéant, aux procédures de recouvrement forcé.

Art.18.- Le trésorier de wilaya transmet tous les trois (3) mois au secrétaire général de la Cour un état de la situation du fonds, comprenant les redevances financières versées, les redevances financières perçues et la liste nominative de débiteurs ayant refusé de payer les redevances du fonds.

Le secrétaire général de la Cour saisit le procureur général, de la liste des personnes visées ci-dessus pour engager les poursuites prévues par la législation en vigueur.

Le trésorier de wilaya transmet également à l'agence judiciaire du trésor un état portant la liste nominative des débiteurs, pour se constituer partie civile devant les juridictions, dans toutes les affaires de non-paiement de la pension alimentaire où le créancier a bénéficié des redevances financières.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Art.19.- Les ordonnances prévues par la présente loi ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 20.- Les ordonnances prévues par la présente loi sont exonérées de la taxe judiciaire.

Art.21.- Toute fausse déclaration pour bénéficier des dispositions de la présente loi, est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Est tenue de restituer les redevances financières, toute personne les ayant indument reçues.

Art. 22.- Sont abrogées les dispositions de la loi n°15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 23.- Les dossiers en cours déposés dans le cadre des dispositions de la loi n°15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire seront transférés au secrétaire général de la Cour territorialement compétente, dès la création du fonds de la pension alimentaire conformément à la législation en vigueur .

Art. 24.- Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont précisées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 25.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

correspondant au

Abdelmadjid TEBBOUNE